



Présents: Alain JOURDA (Président) - Simone MIRANDE - Jacques CROS - Geneviève LAMAGDELAINE – Philippe PARTIE – Julien PEYRE

Assiste : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 19h00.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

Dossier 31 - PARDIES Olympique 2 / CASTETIS GOUZE US 2 - Match 26559733 du 14/04/2024 – Championnat Départemental 3 poule B

Réclamation du club de PARDIES Olympique .

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant l'avis de la commission départementale d'arbitrage

« Suite au rapport établi par M. Lansine Drame, arbitre central de la rencontre, quant à son refus de prendre la réserve technique :

- L'arbitre a commis une erreur en n'acceptant pas la réserve technique.*
- Par cette erreur, toute autre motif de non-recevabilité de la réserve devrait se trouver purgé*
- La conséquence en étant que la Commission devrait étudier sur le fond la réserve comme si elle était recevable sur la forme*

Concernant le premier point, reprise du jeu à la suite d'arrêt.

Confirmation de l'arbitre officiel qui reconnaît son erreur quant à sa décision de faire reprendre le jeu comme si le jeu n'avait pas été arrêté, ballon dans les mains du gardien:

En l'espèce, il s'agirait bien d'une faute technique de l'arbitre



Le jeu ayant été interrompu, la reprise aurait dû être une balle à terre.

*Le ballon étant en possession du gardien dans sa surface de réparation, **cette balle à terre aurait dû être réalisée dans la surface de réparation en étant donnée au gardien de but** de l'équipe en défense, tous les autres joueurs devant se trouver à 4 mètres.*

*Il est donc à considérer que **l'équipe adverse n'aurait dans ces conditions pas pu récupérer le ballon et bénéficier d'une quelconque opportunité sportive de marquer un but.***

*Si la faute technique est avérée, elle n'a **aucun impact sur le résultat de la rencontre.***

Il convient donc de classer la réserve sans suite ».

Concernant le deuxième point évoqué, motif d'exclusion prétendument communiqué par l'arbitre, aucune réserve n'ayant été déposée (ou ayant été demandée à être déposée), il n'y pas lieu de se positionner.

Toute décision consécutive à cet élément revenant à la Commission de Discipline devant statuer sur les sanctions, il sera noté que les motifs apparaissant tant sur la FMI que sur le rapport de l'arbitre sont conformes aux Lois du jeu.

Pour ces motifs,

La commission décide :

- **Confirmation du résultat acquis sur le terrain : PARDIES OLYMPIQUE 2 = 1 but, 0 point
CASTETIS GOUZE US 2 = 3 buts, 3 points.**

Les droits de réclamation (réserve technique), soit 40€ seront portés au débit du club de PARDIES OLYMPIQUE (Règlement tarifaire District).

Transmis à la Commission des Compétitions Adultes pour homologation

Dossier 32 - BOUCAU ELAN 1 / BIARRITZ JA 2 - Match 27705511 du 13/04/2024 – Championnat U17 Division 2 poule C

M. Jacques CROS n'a pas participé, ni à l'étude, ni à la délibération de ce dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match inscrite sur la FMI « *Je soussigné(e) DETREZ BENOIT licence n° 2339988075 Dirigeant responsable du club EL. BOUCALAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club LA JEANNE D'ARC DE BIARRITZ, pour le motif suivant : des joueurs du club LA JEANNE D'ARC DE BIARRITZ sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Je soussigné(e) DETREZ BENOIT licence n° 2339988075 Dirigeant responsable du club EL. BOUCALAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation*



de l'ensemble des joueurs du club LA JEANNE D'ARC DE BIARRITZ, pour le motif suivant : des joueurs du club LA JEANNE D'ARC DE BIARRITZ sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Je soussigné(e) DETREZ BENOIT licence n° 2339988075 Dirigeant responsable du club EL. BOUCALAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club LA JEANNE D'ARC DE BIARRITZ, pour le motif suivant : des joueurs du club LA JEANNE D'ARC DE BIARRITZ sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain..».

Considérant l'appui de réserve du club BOUCAU ELAN en date du 16 avril 2014,

Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'avant match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF selon lesquelles «ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Considérant la dernière date de la rencontre de l'équipe 1 de BIARRITZ JEANNE ARC le 06/04/2024- BIARRITZ JEANNE D'ARC 1 / CESTAS 1 – U17 Régional 2 Poule C

Considérant la rencontre du 13/04/2024 : Il apparaît que trois joueurs de l'équipe 1 de BIARRITZ Jeanne d' Arc ont participé à la rencontre, objet de la réserve.

N°6 : MICHAUD Gabi (2547142664)

N°7 : BOUZET Xabi (2548199298)

N°8 : VERITE Oihan (2548419335)

Pour ces motifs,

La commission décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe BIARRITZ JEANNE D' ARC 2 (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice au club de l'Elan boucalais 1 (3 buts, 3 points)**

Les droits de confirmation de réserve d'avant match, soit 30€ seront portés au débit du club BIARRITZ JEANNE D'ARC (Règlement tarifaire District).

Dossier transmis à la commission compétitions jeunes pour homologation.



Le Président de la Commission,

A. JOURDA

La Secrétaire de séance,

R. BERGEREAU